



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

Arrêté préfectoral imposant à la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE des prescriptions complémentaires relatives au stockage de produits pétroliers dédiés à l'avitaillement marine sur le site du Môle 5 à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu le règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (consolidé le 01/12/2013) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire pris en date du 21 juin 2019 autorisant la société Rubis Terminal à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le site du Môle 5 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de danger complétée et consolidée déposée par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE le 20 août 2018 ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 31 octobre 2019 pour le classement dans la rubrique 2910 des groupes électrogènes de secours (2) les groupes motopompes diesel incendie (3) pour une puissance de 2.6MW ;

Vu le porter à connaissance déposé par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE le 1^{er} décembre 2019 en vue de stocker des produits pétroliers dédiés à l'avitaillement marine sur son site du Môle 5 ;

Vu la décision du 3 février 2020 de ne pas soumettre à étude d'impact ce projet d'augmentation de stockage de bitume ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2020 relatif à l'instruction du projet de stockage de bitume sur le site ;

Considérant que le site est déjà autorisé à stocker des produits relevant des rubriques 4XXXet 4331 ;

Considérant que le stockage est prévu dans des bacs déjà existant et autorisés à stocker cette famille de produits ;

Considérant cependant que les caractéristiques des produits d'avitaillement marine sont différentes de celles déjà stockés dans les bacs prévus au projet ;

Considérant que le projet de stockage doit être encadré ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE dont le siège social est situé 33 rue de Wagram – 75017 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de commune de DUNKERQUE, du dépôt Môle 5 sis Port 2205 – DUNKERQUE (59140), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 au présent arrêté (Non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs |
|--|
| Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 |
| Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 |
| Arrêté préfectoral du 22 février 2019 |
| Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique de classement | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|------------------------|--------|--------|--|---|
| 4001 | | A | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 | |
| 47XX | | A-SH | Rubrique(s) nommément désignée(s) | Voir annexe 2 non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées |
| 4331 | 1 | A-SH | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t | Voir annexe non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées |
| 1434 | 1 a | A | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 m³/h (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. | Installations de déchargement du dépôt (expéditions) vers véhicules citernes ou récipients mobiles : Chargement camions citernes : 300 m³/h Chargement wagons : 150 m³/h Chargement bateaux (1 ^{ère} catégorie) : 500 m³/h Chargement bateaux (2 ^{ème} catégorie) : 1 200 m³/h vers appontement Môle 5 Chargement bateaux (2 ^{ème} catégorie) : 2000 m³/h vers appontement F12 Débit déchargement total : 3 650 m³/h |
| 1434 | 2 | A | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). | Installations de chargement du dépôt (réceptions) : Canalisations : • pipe Otan 10": 300 m³/h |

| | | | | |
|------|---|---|--|---|
| | | | <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • pipe 10" depuis Unican : 800 m³/h • pipe 20" depuis Unican : 1 200 m³/h <p>Camions citernes (2ème catégorie) : 60 m³/h</p> <p>Débit de chargement total : 2 360 m³/h</p> <p>Installations de déchargement du dépôt (expéditions) :</p> <p>Canalisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pipe OTAN 10" : 300 m³/h • pipe 10" vers Unican: 800 m³/h • pipe 20" vers Unican : 1 200 m³/h <p>Débit de déchargement total : 2 300 m³/h</p> <p>Chargement du dépôt depuis les appontements (quai Môle 5 et Freycinet 12) : le débit autorisé est celui de l'arrêté préfectoral encadrant ces appontements.</p> |
| 1630 | 1 | A | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p> | Quantité maximale stockée sur site : 55 000 t |
| 2175 | | D | <p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la quantité totale est supérieure à 100 m³</p> | Quantité maximale d'engrais liquide stockée : 57 750 m³ |
| 4801 | A | A | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> | 12 100 t |
| 2750 | | A | <p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p> | <p>Cette station traite les eaux résiduelles industrielles des sites RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN, RUBIS TERMINAL DUNKERQUE Appontement et RUBIS TERMINAL</p> |

| | | | | DUNKERQUE Môle V |
|------|-----|----|--|---|
| 1436 | 1 | A | <p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p> | Voir annexe non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées |
| 2910 | A 2 | D | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>2 chaudières équipées chacune d'un brûleur d'une puissance de 4,6 MW</p> <p>2 chaudières de 1,7 MW chacune</p> <p>Groupes électrogènes et groupes motopompes DCI : 2,6 MW</p> <p>Puissance maximale de l'installation : 15,2 MW</p> |
| 4510 | | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t | 18 t |
| 4511 | | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | 90 t |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donnée en annexe 2 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'exploitant ne procède pas au lavage des citernes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|-----------|--|
| DUNKERQUE | 000 AH 106, 107, 108, 110, 111, 135 et 136 |

ARTICLE 1.2.3. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est 33 rue de Wagram – 75017 Paris, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement Dépôt Môle 5 situé sur le territoire de la commune DUNKERQUE (59140) - Port 2205.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

| Documents constituant l'étude de dangers | | |
|--|-------------------------------|----------|
| Intitulé | Références | Date |
| Etude de dangers | Etude de dangers version 2013 | 26/12/13 |
| Mise à jour | Etude de dangers version 2015 | 15/10/15 |
| Mise à jour | Etude de dangers version 2018 | 20/08/18 |

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 515-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le détail figure en annexe 3 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Montant total des garanties à constituer : 2 824 556 €uros selon la mise à jour de juillet 2017.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 710 (indice octobre 2014 – référence de base 1975) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

A chaque renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Article 1.6.2.1. Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. En tout état de cause, elle est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 20/08/2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers est conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.181-25 et 181-15-2 du code de l'environnement ;
- Articles R. 515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE PRODUITS RELEVANT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010¹

Article 3.2.1.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.2.1.2. Émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables et des installations de chargement/déchargement de bitume

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³.
- b) Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

- c) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :
 - o concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;

¹ Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

- concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables.

Article 3.2.1.3. Évaluation des émissions diffuses des réservoirs de stockage

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant :

| Catégorie de liquide inflammable (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20°C) | Volume du réservoir au-delà duquel les émissions sont quantifiées |
|--|---|
| Catégorie A | 10 m ³ |
| Catégorie B à Pv > 25 kPa | 10 m ³ |

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;
- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'Article 3.2.1.1. .

Article 3.2.1.4. Valeurs limites d'émissions diffuses des réservoirs de stockage

a) Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

| Diamètre du réservoir (en m) | Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel) | | | |
|------------------------------|---|-------------|--------------|---------|
| | Tr < 5 | 5 ≤ Tr < 10 | 10 ≤ Tr < 30 | Tr ≥ 30 |
| D < 15 | 75 | 77 | 80 | 90 |
| 15 ≤ D < 20 | 80 | 82 | 85 | 93 |
| 20 ≤ D < 25 | 85 | 87 | 90 | 95 |
| 25 ≤ D < 30 | 87 | 89 | 92 | 96 |
| 30 ≤ D < 40 | 89 | 91 | 94 | 97 |
| 40 ≤ D < 50 | 91 | 93 | 96 | 98 |
| 50 ≤ D < 80 | 92 | 94 | 97 | 98,5 |
| D ≥ 80 | 93 | 95 | 98 | 99 |

b) Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de

danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

| Diamètre du réservoir (en m) | Pourcentage de réduction par rapport à la référence (avec Tr signifiant Taux de rotation annuel) | | | |
|------------------------------|--|-------------|--------------|---------|
| | Tr < 5 | 5 ≤ Tr < 10 | 10 ≤ Tr < 30 | Tr ≥ 30 |
| D < 15 | 75 | 78 | 85 | 92 |
| 15 ≤ D < 20 | 80 | 83 | 88 | 95 |
| 20 ≤ D < 25 | 87 | 90 | 92 | 96 |
| 25 ≤ D < 30 | 89 | 92 | 94 | 97 |
| 30 ≤ D < 40 | 92 | 94 | 96 | 98 |
| 40 ≤ D < 50 | 94 | 96 | 97 | 98,5 |
| 50 ≤ D < 80 | 96 | 97 | 98 | 99 |
| D ≥ 80 | 98 | 98,5 | 99 | 99,5 |

Les dispositions du présent article sont applicables à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à l'article 9.1.4.2 du présent arrêté ou avant le délai du 16 novembre 2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation.

Pour les réservoirs relevant du point b) ci-dessus, l'exploitant informe néanmoins l'inspection des installations classées d'un éventuel non-respect des prescriptions fixées dans le tableau précédent.

Article 3.2.1.5. Dispositions spécifiques aux réservoirs de stockage d'essence

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

Les réservoirs à toit fixe existants sont équipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé à partir :

- du réseau urbain (eau incendie, eau à usage domestique, eau industrielle),
- du bassin du Port Est de Dunkerque (eau incendie).

Les prélèvements d'eau dans le bassin maritime qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ainsi qu'aux épreuves hydrauliques, sont interdits:

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|
| Réseau Public | 23 000 |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau ainsi que ponctuellement pour la réalisation des épreuves hydrauliques.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Les ouvrages de prélèvements d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux et la navigation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre mentionne également en cas d'opération particulière (barémage, exercice incendie ...), le volume, l'objet de la consommation et la date.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. EAU DE RÉCHAUFFAGE DES PRODUITS

Le réchauffage des produits de la cuvette 5bis est réalisé par de la vapeur en circuit fermé (hors purges nécessaires à la préservation et au bon fonctionnement des installations). Les purges de condensats sont récupérées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces dispositions sont applicables aux regards équipant l'aire de collecte des égouttures associée à chaque îlot du poste de chargement des camions citernes, les cuvettes de rétention.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel (hors site UNICAN exploité par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE).

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales des sols susceptibles d'être polluées (eaux des aires de distribution de liquides inflammables, cuvettes de rétention),
2. les eaux de purges des bacs,
3. les eaux industrielles provenant du site RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN dont il a autorisé le déversement dans son propre réseau,

4. les eaux sanitaires ou celles issues d'usages domestiques, évacuées dans le réseau d'assainissement urbain,
5. les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des sols non pollués.

Les eaux énumérées au 1) 2) et 3) ci-dessus auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie constituent des eaux polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant est tenu d'informer sans délai le Grand Port Maritime de Dunkerque, le service en charge de la police de l'eau et l'inspection des installations classées de tout dysfonctionnement constaté sur les réseaux de collecte et de traitement des eaux, susceptible d'affecter le milieu naturel.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbure ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement dispose des points de rejet suivants :

| Localisation | Effluents |
|---|--|
| Bassin d'évolution du Port de Dunkerque | Eaux polluées après traitement et pluviales non polluées |
| Réseau assainissement urbain | Eaux domestiques des sanitaires |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un système de déconnexion doit permettre l'isolement par rapport à l'extérieur des égouts véhiculant des eaux polluées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit maximal autorisé est de 220 m³/j.

| Paramètres | Concentrations (en mg/l) |
|----------------------|--------------------------|
| MES | 30 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| Azote Global | 30 |
| Indices Phénols | 0,1 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

Les concentrations sont mesurées sur la base de prélèvements 24 h proportionnellement au débit de rejet.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 400 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Déchets | Quantité maximale entreposée sur le site |
|---|--|
| Boues de décantation des réservoirs | 100 tonnes |
| Boues des bassins de décantation des eaux, des réseaux d'eaux usées | 40 tonnes |

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Codes des déchets | Nature du déchet |
|-------------------|---|
| 16.07.08* | Boues de décantation des réservoirs |
| 13.05.03* | Boues des bassins de décantation des eaux, des réseaux d'eaux usées |
| 16.07.08* | Eaux chargées d'HC |
| 05.06.06* | Matériaux chargés d'HC |

| | |
|-----------|--------------------|
| 15.01.10* | Matériaux souillés |
|-----------|--------------------|

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers, cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes en vigueur, pour les déchets solides, boueux ou pâteux

Font notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets énumérés dans le tableau ci-dessus.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET NUISANCES LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 Db(a) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Point de mesure | Emplacement | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|----------------------|----------------|--|---|
| | | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété | Limites Sud | 50 | 45 |
| | Limites autres | 60 | 55 |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la sécurité des personnels :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptibles de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules autorisés peuvent y accéder.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Les portails sont motorisés : actionnement par badge ou à partir d'un bouton de commande intérieur au dépôt avec contrôle vidéo. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DU SITE

Une présence humaine permanente est assurée sur le site du Môle 5 ou des appontements.

Les anomalies détectées dans le dépôt renvoient un signal d'alarme à une personne présente sur site. Ce signal d'alarme est émis au moins dans les conditions suivantes :

- activation d'un détecteur d'hydrocarbures ;
- activation d'une alarme de niveau d'un bac contenant des liquides inflammables ou des hydrocarbures.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Des rondes de surveillance sont effectuées .

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.5.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation est organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Article 8.1.5.3. Circulation ferroviaire

Le trafic ferroviaire sur l'emprise du site fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

La vitesse maximale des convois est fixée en fonction des tronçons et ne peut être supérieure à 10 km/h.

Toutes les voies et appareils situés dans les limites de propriété du site sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques, avec a minima :

- une visite de surveillance périodique à pied afin de contrôler l'état général des voies et appareils ;
- un enregistrement de l'état géométrique des voies.

La fréquence des contrôles est a minima annuelle. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les portes des locaux servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont libres d'accès en permanence. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont munis d'un éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.3. TUYAUTERIES

Article 8.2.3.1. Généralités

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs ou des consignes d'exploitation permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Les supports de tuyauterie sont protégés contre tout risque d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Cette disposition concerne tout particulièrement les tuyauteries et canalisations jouxtant la limite de propriété Sud du dépôt. Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques (diamètre, longueur, âge, épaisseur, pression de calcul, température de service, points bas, coudes ...) et des équipements associés (vannes, brides ...). Ils sont repérés sur un plan tenu à jour.

Pour les tuyauteries et leurs accessoires (vannes, brides...) autres que ceux mentionnées aux Article 9.4.1. et Article 9.4.2. et sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui précise :

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports)...
- les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux.

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

Article 8.2.3.2. Dilatation

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

ARTICLE 8.2.4. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont suffisamment protégées

pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations;
- un état des stocks et de l'affectation des bacs (date de vérification d'absence d'eau en fond de bac, hauteur et nature du produit). L'état des stocks est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de produits, en fin de journée.
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment comprenant des installations classées est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

ARTICLE 8.3.3. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques - MMR) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement, sauf éventuellement pour les MMR à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.4. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs sont reliées à la terre.

Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière est portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique sont correctement entretenues, maintenues et font l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.3.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.6. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence sont repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS (HORS PRODUITS RELEVANT DE L'ARRÊTÉ DU 03/10/10)²

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions sont maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

² Arrêté du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé directement dans les cuvettes de rétention des bacs ou dans des cuvettes déportées gravitaires.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 2 200 m³ permettant de ségréguer les eaux après incendie ou incident (séparation hydrocarbures / eau).

Les eaux polluées et les hydrocarbures collectés sont éliminés vers les filières de traitement appropriées et autorisées à cet effet.

ARTICLE 8.4.2. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.3. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'Article 8.1.1. ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations recensées à l'Article 8.1.1. ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, les travaux autorisés sur le site avec point chaud sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail et s'il s'agit d'une capacité (réservoir, tuyauterie...), vidange, nettoyage et dégazage avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de stockage et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones à risque définies à l'Article 8.1.1. (sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique) ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones à risque définies à l'Article 8.1.1. (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement) sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation des différentes installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des installations, des produits utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions précisées à l'Article 8.5.2.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un « permis de travail » ou d'un « permis de feu » pour les travaux spécifiés à l'Erreur : source de la référence non trouvée;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 4.2.4.2. ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à s'assurer que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- pour le personnel d'exploitation, une formation spécifique au risque chimique des produits entreposés ou utilisés sur site et au risque ATEX.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. ACCESSIBILITÉ POUR LES SERVICES DE SECOURS

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu ou exploité pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique depuis deux directions différentes par deux voies répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur libre : 3 m 50 ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Ces voies desservent des voies internes bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3 m 50 ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon de braquage intérieur 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à l'étude de dangers mentionnée à l'Article 1.2.3. , en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 8.6.3. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne (POI) ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'Article 8.6.4.3. et au deuxième alinéa de l'Article 8.6.5.1. du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

ARTICLE 8.6.4. MOYENS EN ÉQUIPEMENTS ET EN PERSONNEL

Article 8.6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'Article 8.6.3. du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Article 8.6.4.2. Autonomie

L'exploitant, dans la stratégie définie à l'Article 8.6.3. du présent arrêté, est autonome vis-à-vis des moyens du SDIS 59.

Article 8.6.4.3. Disponibilité des moyens de lutte

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'Article 8.6.3. du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\,800 \text{ (kW/m}^2)^{4/3}$.s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Article 8.6.4.4. Délais de mise en œuvre

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Article 8.6.4.5. Aptitude du personnel

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 8.6.5. MOYENS EN EAU, ÉMULSEURS ET TAUX D'APPLICATION.

Article 8.6.5.1. Ressources en eau et émulseur

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'Article 8.6.3. du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'Article 8.6.3. du présent arrêté.

Article 8.6.5.2. Débits

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'Article 8.6.3. du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'Article 8.6.3. du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'Article 8.6.5. du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies à l'Article 8.6.5.6. du présent arrêté.

Article 8.6.5.3. Taux d'application et durée

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence de l'Article 8.6.3. du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Ces dispositions sont applicables à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne.

Article 8.6.5.4. Stratégie de sous-rétention

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;

- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités de l'Article 8.6.5.3. du présent arrêté.

Article 8.6.5.5. Moyens d'extinction multiples

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Article 8.6.5.6. Dimensionnement des besoins en eau pour la protection des installations

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Article 8.6.5.7. Maillage du réseau

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 8.6.5.8. Accès du SDIS 59 aux installations

L'exploitant permet au SDIS 59 d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). A ce titre l'exploitant fournit au SDIS 59 le procès-verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) ;

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

L'exploitant identifie et numérote l'ensemble des points d'eau incendie en accord avec les SDIS 59.

ARTICLE 8.6.6. MOYENS COMPLÉMENTAIRES DE PROTECTION (HORS BACS D'HYDROCARBURES)

En vue de limiter les conséquences en cas de feu sur un bac voisin, dans un compartiment ou une cuvette voisine, l'exploitant dispose de moyens fixes et mobiles permettant un refroidissement efficace (réserve d'eau, débit...) par rideaux d'eau, pulvérisation sur les parois des réservoirs...

- des réservoirs affectés à la soude, compte tenu des risques de corrosion et de formation d'hydrogène liés à la surchauffe du produit ;

- des réservoirs affectés aux engrais liquides, compte tenu des risques de cristallisation du nitrate d'ammonium, des risques de décomposition des engrais et de formation de vapeurs ammoniacales et nitreuses,
- des réservoirs affectés au stockage de produits relevant de la rubrique 4801 compte-tenu du caractère combustible des produits.

Pour les réservoirs susceptibles d'être affectés à la soude, compte tenu du risque de corrosion du métal en cas de surchauffe du réservoir, ces moyens doivent permettre de poursuivre l'opération de refroidissement aussi longtemps que nécessaire après la fin de l'incendie.

Toutes dispositions sont observées par l'exploitant pour que lors de l'intervention, il ne puisse y avoir introduction d'eau à l'intérieur des réservoirs de soude.

L'exploitant détermine pour chacune des cuvettes et en fonction des produits stockés dans les bacs les moyens de protection nécessaires fixes et/ou mobiles. Il met en place les moyens fixes et dispose des moyens mobiles sur site.

La justification du bon dimensionnement de ces moyens est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.6.7. ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, au moins annuelle, et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, réseau incendie, vannes, pompes, colonne sèche, boîtes à mousse, couronnes de refroidissement, poteaux incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur pour garantir leur fonctionnement (ou leur validité pour les consommables) en toutes circonstances. Le rapport de contrôle technique des poteaux incendie est fourni au SDIS lors de la reconnaissance opérationnelle périodique.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.6.8. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

ARTICLE 8.6.9. DISPOSITIF DE DÉTECTION

Une détection incendie est installée dans les locaux : transformateur électrique, bâtiment administratif, local pomperie incendie. Cette détection déclenche une alarme sonore et lumineuse et est reportée vers le bureau d'exploitation et/ou le personnel présent sur site. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise selon une fréquence adaptée et justifiée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.10. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.6.11. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des installations. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement, au moins 1 fois par an. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une alimentation en eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 8.6.12. SIGNALISATION

L'exploitant signale conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure interne les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 8.6.13. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.6.13.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.6.13.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.6.13.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et sont mises en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.6.13.4. Vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.6.13.5. Mise à disposition

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.6.14. PROTECTION CONTRE LE SÉISME

Les dispositions relatives aux règles parasismiques de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables.

CHAPITRE 8.7 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.7.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 8.7.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement. Ce système de gestion de la sécurité peut être commun aux deux sites RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN et Môle 5.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.7.3.1 à 8.7.3.7.

ARTICLE 8.7.3. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.7.3.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.7.3.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.7.3.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des

installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 8.7.3.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.7.3.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures de l'article 8.7.3.2 et 8.7.3.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 8.7.3.6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 8.7.3.7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Ces procédures et cette analyse peuvent être commune avec le site RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN.

ARTICLE 8.7.4. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. Le cas échéant : en particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'Article 8.7.3.7. et menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

ARTICLE 8.7.5. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.7.6. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8.7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux 2 points décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (pour les seuils haut) et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté (annexe 4 Non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 8.7.7.1. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » (cf. Article 8.7.3.6.) du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » (cf. Article 8.7.3.7.) du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.7.7.2. Règles générales relatives aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Article 8.7.7.2.1 Définitions

Une MMRi est une MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention humaine)

Une MMR est considérée comme MMRi si l'intervention humaine, lorsqu'elle existe, est limitée à une action déclenchée suite à une alarme elle-même déclenchée sans intervention humaine.

Une MMRi de sécurité (MMRiS) repose sur un système instrumenté de sécurité, c'est-à-dire un système combinant capteur(s), unité de traitement et actionneur(s) ayant pour objectif de remplir exclusivement des fonctions de sécurité.

Une MMRi de conduite (MMRiC) est une MMRi intégrée au système de conduite de l'installation.

Article 8.7.7.2.2 Conception des MMRiS

Les éléments d'une MMRiS utilisés pour la conduite de l'installation doivent :

- ne pas être susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident;
- assurer une action de sécurité prioritaire sur toutes leurs autres actions,
- ne pas être déjà pris en compte dans une MMRiC pour ce même scénario.

Pour toute MMRiS basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite, l'exploitant doit *a minima* justifier du respect des dispositions suivantes :

- l'automate est un APS (Automate Programmable de Sécurité) et ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt...);
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité ;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité.

Pour les MMRiS mises en service postérieurement au 2 octobre 2013, la chaîne de sécurité est conforme aux normes NF EN 61508 et NF EN 61511.

Le dossier de la MMRiS, mentionné à l'Article 8.7.7. comporte tous les éléments justifiant le niveau de confiance retenu, en particulier lorsque celui-ci est supérieur à 1.

Article 8.7.7.2.3 Conception des MMRiC

Les MMRiC doivent vérifier les conditions minimales suivantes :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions ;
- les modifications des paramètres (les seuils d'alarme, par exemple) sont gérées au travers de procédures ou du système de gestion de la sécurité de l'établissement ;
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie ;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures d'exploitation et de maintenance, détection des principales défaillances telles que défaut capteur ou perte d'alimentation actionneur...).

Article 8.7.7.2.4 Prise en compte de l'action humaine

S'agissant d'actions humaines intégrées à des MMRi, l'exploitant s'assure :

- que les alarmes associées aux MMRi sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ;
- que les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures) ;
- de la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la MMRi, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur) ;
- de la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.

Article 8.7.7.2.5 Indépendance des MMRi

Les MMRiC et MMRiS intervenant sur un même scénario :

- sont composées d'éléments distincts (y compris les interfaces homme/machine, les accessoires - parafoudre, module d'isolement galvanique, module de conversion...-, les éléments de transmission du

signal de type câblage -à l'exception des dispositifs à sécurité positive entraînant le mise en repli de l'installation en cas de perte de l'alimentation ou du signal porté par le câble). En particulier, les automates associés à chacune des MMRiC sont distincts ;

- font appel à des opérateurs différents.

Tout automate programmable de sécurité (APS) commun à plusieurs MMRiS valorisées sur un même scénario d'accident doit comporter des caractéristiques permettant de s'assurer :

- que la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRiS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) ne remet pas en cause le fonctionnement des autres MMRiS (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRiS et module de traitement redondant) ;
- que les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRiS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et que les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRiS (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRiS soit parce que le potentiel de danger est supprimé) ;
- que la programmation de chaque fonction assurée par les MMRiS est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée...) ;
- que sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe) ;
- que la somme des NC retenus pour ces MMRiS est inférieure ou égale au NC de l'automate ;
- qu'il existe un facteur minimum de 10 entre le produit des probabilités de défaillance des MMRiS et la probabilité de défaillance dangereuse de l'APS commun.

ARTICLE 8.7.8. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.7.8.1. Plan d'opération interne

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour, si nécessaire, au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité .

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des exercices POI, des manœuvres de mise en œuvre du matériel incendie sont régulièrement effectuées, à une périodicité fixée par l'exploitant pour permettre d'exercer l'ensemble du personnel impliqué dans la gestion d'une éventuelle crise.

Une traçabilité des exercices, des manœuvres, des vérifications prévues ci-dessus et des formations reçues par le personnel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

Article 8.7.8.2. P.O.I. articulé

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site dont l'exploitant a connaissance, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le P.O.I. précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du P.O.I. et des retours d'expérience les concernant.

Article 8.7.8.3. Protection des populations

Article 8.7.8.3.1 . Alerte par sirène

Le site dispose d'une sirène fixe permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

La sirène est commune aux sites des Dépôts de Pétrole Côtiers et RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN et Môle 5. Elle est déclenchée depuis le site UNICAN.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

Article 8.7.8.3.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information est réalisée au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre 2021.

ARTICLE 8.7.9. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air sont présentes sur le site. Elles sont implantées de manière à ce qu'au moins l'une d'elles soit toujours visible du bureau d'exploitation et de l'extrémité Est du dépôt, en toutes circonstances (éclairage).

Barrage flottant

L'exploitant s'assure de pouvoir disposer et mettre en place un barrage flottant afin de contenir efficacement une pollution des eaux par les hydrocarbures.

Ce barrage flottant pourra être commun à plusieurs établissements. Au besoin des aménagements spéciaux seront réalisés, avec l'autorisation du Service chargé de la police des eaux pour faciliter la mise en place et garantir l'efficacité du barrage.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 RÉSERVOIRS AÉRIENS DE PRODUITS RELEVANT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010³

Dispositions constructives

Les réservoirs et cuvettes répondent en tout point aux caractéristiques de l'annexe 5 et aux dispositions du présent chapitre. Dans le cas contraire et dans l'attente des mises en conformité nécessaires, l'exploitant n'est pas autorisé à y stocker des produits relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20°C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8° C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

Les écrans flottants sont équipés de câbles anti-rotation visant à empêcher toute inclinaison excessive.

La conception, la réalisation et l'utilisation des toits ou écrans flottants assurent leur flottabilité. Un dispositif permet de vérifier la position de l'écran flottant et donc l'absence de coincement de ce dernier. Il pourra s'agir d'un dispositif de mesure de niveau solidaire de l'écran.

Le toit ou l'écran flottant est conçu, construit et équipé de façon à ne pas accumuler de charges électriques, provoquer des étincelles.

ARTICLE 9.1.1. ÉVÉNEMENTS

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 9.1.4.1.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
 - ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
 - ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

³ Arrêté du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

Les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 9.1.4.2 ou avant le 16 novembre 2020 pour les réservoirs non soumis à inspection détaillée hors exploitation.

Des événements sont installés sur les réservoirs suivants : 34, 36, 38 et 40. En l'absence d'événement correctement dimensionné et installé dans les délais rappelés plus haut, le stockage de produit pouvant générer une pressurisation du bac est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement convenable des dispositifs d'événement, en particulier des examens réguliers de leur débouché sont effectués.

ARTICLE 9.1.2. REMPLISSAGE ET DÉTECTEURS DE NIVEAUX

Avant chaque opération, le préposé au remplissage d'un réservoir s'assure que la quantité à livrer ne peut entraîner un débordement. Les opérations s'effectuent avec la présence permanente d'un préposé chargé de la surveillance disposant de toutes les compétences pour arrêter les opérations et procéder aux mises en sécurité éventuelles.

Toute opération de remplissage s'effectue au moyen d'une feuille de suivi de cadence.

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif de mesure de niveau indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir citée à l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux installations de liquides inflammables de capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes.

Concernant les installations existantes de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, les dispositions du présent article s'appliquent à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'Article 9.1.4.2. du présent arrêté et dans un délai maximum de dix ans après la date de publication de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 9.1.3. PURGES DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont régulièrement purgés des quantités d'eau qu'ils contiennent. A cet effet, les hauteurs d'eau en fond de bac sont régulièrement relevées et transcrites sur des enregistrements.

ARTICLE 9.1.4. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RÉSERVOIRS

Article 9.1.4.1. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;

- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.2. Plan d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

a) Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

b) Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

c) Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

d) Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

e) Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

f) Le programme des inspections est en place.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée avant le 16/11/2010, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.

Article 9.1.4.3. En cas de fuite d'un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 9.1.4.4. Enregistrements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir citée à l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Vannes de pied de bac – dispositif d'isolement

Les tuyauteries de remplissage et de vidange des réservoirs aériens sont protégées contre les surpressions par une soupape d'expansion qui débite dans le réservoir qui leur est associé. Elles sont munies de dispositifs d'isolement destinés à empêcher l'alimentation d'un feu de cuvette par des liquides inflammables.

CHAPITRE 9.2 RÉSERVOIRS AÉRIENS CYLINDRIQUES VERTICAUX RELEVANT DE L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2010⁴

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un état initial du réservoir réalisé à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

L'exploitant dispose et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :
 - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
 - une inspection visuelle de l'assise ;
 - une inspection de la soudure robe fond ;
 - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
 - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
 - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Cette inspection externe détaillée est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :
 - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
 - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;

⁴ Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus, lorsqu'elle est exigée, est réalisée avant le 31 décembre 2016 ou au plus tard dix ans après la dernière inspection visuelle interne.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011 :

- la première inspection externe détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service ;
- la première inspection hors exploitation détaillée mentionnée ci-dessus est réalisée dans un délai de dix ans après la mise en service.

CHAPITRE 9.3 CUVETTES DE RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX RÉSERVOIRS AÉRIENS RELEVANT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 OCTOBRE 2010⁵

ARTICLE 9.3.1. DIMENSIONNEMENT

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions de l'Article 9.3.2. , et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIF D'ÉTANCHÉITÉ

a) Les rétentions nouvelles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;

⁵ Arrêté du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

b) Pour les installations existantes, l'exploitant a recensé les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point a) de cet article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R25, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R56, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H340, H341, H350, H351, H360, H361, H370, H371, H372, H373, ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

ARTICLE 9.3.3. ENTRETIEN

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 9.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie à l'Article 9.3.3.

Il convient d'apposer pour chaque cuvette une signalétique aisément repérable (code danger et matière, volume max des bacs) facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers sur un support inaltérable de bonne dimension.

ARTICLE 9.3.5. NATURE DES PAROIS DES RÉTENTIONS

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie à l'article 9.3.3; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte-tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou

- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

ARTICLE 9.3.6. SURFACE NETTE MAXIMUM

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 9.3.7. TUYAUTERIES

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

En cas de tuyauteries ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux canalisations nouvelles ainsi qu'aux modifications et réparations notables. L'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles tuyauteries électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Aucune canalisation d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

ARTICLE 9.3.8. ÉVACUATION DES EAUX DANS LES RÉTENTIONS

L'exploitant dispose de pompes de vidange et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

L'état de fonctionnement de ces pompes est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 9.3.9. SOUS CUVETTES POMPERIE PROCESS

Article 9.3.9.1. Arrivée des 2 canalisations 16 pouces F12 - Môle5

La cuvette 1 contient une première sous-rétention d'une surface de 100 m², accueillant l'arrivée des canalisations F12-M5 (vanne de la canalisation de transport). Cette sous-rétention est munie d'une détection appropriée au risque d'UVCE avec report d'alarme.

L'exploitant dispose de la possibilité d'arrêter toute circulation d'hydrocarbure dans cette ou ces canalisations dans les meilleurs délais (asservissement...).

Article 9.3.9.2. Arrivée canalisation 10 pouces Môle5 - Unican

La cuvette 1 contient une deuxième sous-rétention, d'une surface de 179 m² accueillant deux canalisations dites OTAN (vannes de départ des canalisations de transport) et la pomperie OTAN.

Cette sous-rétention est munie d'une détection appropriée au risque d'UVCE avec report d'alarme.

L'exploitant dispose de la possibilité d'arrêter toute circulation d'hydrocarbure dans cette ou ces canalisations dans les meilleurs délais (asservissement...).

Article 9.3.9.3. Pompes

Les pompes de liquides inflammables des arrivées précitées peuvent être placées dans la rétention sous réserve qu'elles puissent être isolées par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 depuis l'extérieur de la rétention.

ARTICLE 9.3.10. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et a minima lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable ou hydrocarbure liquide (suivant le produit stocké) est mise en place avec un report d'alarme en salle de contrôle et/ou vers les opérateurs du site.

A minima les zones suivantes sont munies de détecteurs adaptés et en nombre suffisant :

- pomperie « Gasoil 1000 ppm », sous-cuvettes pomperie arrivée des canalisations 16 pouces Freycinet 12 et sous-cuvette pomperie arrivée canalisation 10 pouces UNICAN ;
- cuvettes et sous-cuvettes des bacs 1 à 5, 8, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29 à 44, 46, 48, 50 à 57, 63 à 68, 81 à 85, 87 à 89. L'absence de détecteur en cuvette ou sous-cuvette conduit à l'interdiction de stockage d'hydrocarbure ou liquide inflammable dans le ou les bacs concernés.

L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont reportés l'ensemble des détecteurs liquides en service sur le site du dépôt.

Une procédure d'exploitation spécifique aux détecteurs est rédigée. Elle prévoit notamment les actions associées à la détection (asservissements, interventions, arrêt...), les contrôles périodiques soutenus permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs, et précise les mesures observées en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs sont maintenus constamment en état de fonctionnement.

CHAPITRE 9.4 TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES

ARTICLE 9.4.1. TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES RELEVANT DE L'ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2010

Article 9.4.1.1.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux installations existantes à la date de publication de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité.

Article 9.4.1.2.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 9.4.1.3.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Article 9.4.1.4.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Article 9.4.1.5.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les vannes de pied de bac équipant les tuyauteries d'alimentation et de vidange sont fermées en dehors des opérations de réception et de chargement et en dehors des heures d'exploitation du dépôt.

Les vannes de purge sont également du type sécurité feu, maintenues fermées en fonctionnement normal.

Article 9.4.1.6.

Les dispositions de l'Article 9.4.1. ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Les dispositions des Article 9.4.1.3. à Article 9.4.1.6. du présent arrêté sont, par ailleurs, applicables aux installations existantes à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou dans un délai de dix ans après la date de parution de l'arrêté précité pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Article 9.4.1.7. Pompes de transfert de liquides inflammables

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW ;

sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

La compatibilité avec la tenue mécanique des installations est démontrée, en termes de pression maximale.

Article 9.4.1.8. Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

ARTICLE 9.4.2. CAPACITÉS, TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES RELEVANT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010⁶

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R.

⁶ Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par ses articles 3 et 4 ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

CHAPITRE 9.5 SYSTÈME DE RÉCHAUFFAGE

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse, d'ébullition incontrôlée de la phase liquide et d'émanations toxiques. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'Article 9.1.4.1. du présent arrêté pour les réservoirs soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et dans une consigne spécifique pour les autres réservoirs.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

CHAPITRE 9.6 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE SOUDE ET D'ENGRAIS

ARTICLE 9.6.1. CONCEPTION, SURVEILLANCE ET EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS ET POMPERIES

Les réservoirs, accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs, tuyauteries, pompes et tous les équipements susceptibles d'être en contact avec le produit contenu sont compatibles avec ce produit et résistent à ses effets.

Les pompes et tuyauteries de transfert associées sont munies de protections efficaces contre les surpressions éventuelles (soupapes d'expansion débitant dans le réservoir concerné).

Les événements, les trous de respiration et en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormales à l'intérieur du réservoir.

Les réservoirs font l'objet d'examen périodiques définis par consigne.

Le bon état extérieur des réservoirs de stockage et de leurs accessoires et équipements est contrôlé au moins annuellement.

Une attention particulière est portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Le bon état de l'intérieur des réservoirs est également contrôlé par une méthode adaptée, à l'occasion de chaque changement d'affectation et au moins tous les 10 ans. Une attention particulière est portée sur le revêtement interne (s'il existe), les soudures, la corrosion, la présence de fissures et l'épaisseur des tôles des réservoirs et de leurs accessoires et équipements.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir en cause et aux actions correctives nécessaires.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une consigne précise qu'avant de pénétrer dans un réservoir :

- l'ensemble des tuyauteries est déconnecté et le réservoir est isolé ;
- l'exploitant mesure de manière fiable la concentration en oxygène et vérifie l'absence d'atmosphère explosible à l'intérieur du réservoir. Ces mesures doivent être confirmées par une mesure indépendante réalisée par un tiers ;
- l'exploitant contrôle le caractère satisfaisant du nettoyage du réservoir et de l'ensemble de ses équipements.

Ces contrôles et mesures sont tracés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.6.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE SOUDE

Les réservoirs affectés au stockage de la soude sont équipés de serpentins de réchauffage à eau chaude, ou dispositifs équivalents en termes d'efficacité et de sécurité, permettant un maintien du produit à une température comprise entre 30°C et 40°C.

Les orifices de dégazage des réservoirs sont implantés en point haut de manière à éviter l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Un tel orifice est également aménagé au niveau du trou d'homme central des réservoirs.

Les lavages ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Un panneau signale la nature du dépôt de manière à ce que, en cas d'intervention, le personnel soit prévenu du danger que présente la projection d'eau sans précaution sur la soude.

Au cours de la phase de réception des produits, avant chaque chargement des réservoirs, l'exploitant s'assure que la concentration en soude est inférieure à 53%. Pour satisfaire à cette obligation, l'exploitant peut consulter le certificat d'analyses client accompagnant la cargaison.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes est régulièrement effectué, selon une périodicité déterminée par l'exploitant.

ARTICLE 9.6.3. PRÉVENTION CONTRE UN MÉLANGE ACCIDENTEL DES PRODUITS

Article 9.6.3.1. Mesures de conception

Pour éviter tout mélange accidentel, les tuyauteries sont conçues avec des manchettes démontables permettant d'isoler :

- à la réception, chacune des lignes non concernées des bacs de réception,
- au chargement, les pompes des réservoirs non concernées par les produits chargés.

Article 9.6.3.2. Règles d'exploitation

Afin de prévenir tout risque de mélange accidentel entre produits (soude, engrais, hydrocarbures et liquides inflammables notamment), l'exploitant rédige une procédure d'exploitation comprenant notamment les consignes spécifiques suivantes, relatives :

- à la phase de réception (nature et quantités des produits, disponibilité des capacités correspondantes, ...),
- à la phase de chargement pour expédition,
- aux opérations de nettoyage obligatoires en cas de changement d'affectation.

Le document ainsi établi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.4. TRANSFERTS ASSOCIÉS AUX ENGRAIS LIQUIDES ET À LA SOUDE ET NIVEAUX DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS

Préalablement à tout transfert, l'exploitant s'assure du creux disponible dans chaque réservoir.

Les réservoirs stockant des engrais et de la soude sont munis de détecteurs de niveaux hauts qui déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et retransmise au bureau d'exploitation.

La conduite à tenir par le personnel du bord (bateau, péniche ou barge) en cas d'activation des alarmes de niveau est précisée par consigne portée à la connaissance de ce personnel préalablement à l'opération de transfert. Il peut s'agir d'un complément à la consigne qui définit la check-list de sécurité partageant la responsabilité entre le bord et la terre.

Le personnel d'exploitation de RUBIS TERMINAL DUNKERQUE qui surveille sur site le bon déroulement des opérations de déchargement et procède régulièrement au relevé des niveaux des bacs en cours de remplissage, est en liaison radio avec le personnel de bord.

ARTICLE 9.6.5. CHARGEMENT SOUDE ET ENGRAIS LIQUIDES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux postes de chargement camions – citernes pour la soude et pour les engrais liquides (1 poste engrais liquides – 2 postes soude).

Les opérations de chargement de la soude sont effectuées par le personnel RUBIS TERMINAL DUNKERQUE dûment habilité par l'exploitant, averti des risques et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les opérations de chargement en dôme des engrais liquides peuvent être effectuées sous le contrôle du chauffeur préalablement sensibilisé par l'exploitant à la procédure spécifique en vigueur sur le site et aux consignes de sécurité.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les réservoirs portent l'indication de leur contenu.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

CHAPITRE 9.7 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES À RISQUE DE POLYMÉRISATION

ARTICLE 9.7.1. PROTECTION INCENDIE

Des boîtes à mousse sont installées et dimensionnées pour permettre de répandre une couche de 20 cm de mousse en 10 minutes dans les réservoirs stockant des liquides inflammables à risque de polymérisation.

La cuvette 6 est équipée de déversoirs mousse fixe reliés au réseau incendie du site et ce, conformément à l'étude de dangers.

L'émulseur de l'ensemble du dépôt est adapté aux caractéristiques particulières des liquides inflammables à risque de polymérisation.

Les réservoirs sont munis de couronnes d'arrosage fixes permettant d'assurer le refroidissement de la robe de ceux-ci. Les alimentations de celles-ci se font par des canalisations distinctes à partir du réseau d'incendie dont le maillage est complété autour de la zone considérée avec implantation de vannes de sectionnement supplémentaires en vue de permettre de poursuivre la défense contre l'incendie en isolant rapidement la section affectée par une rupture.

Le débit d'eau de refroidissement est tel qu'il permette en cas d'incendie dans une cuvette voisine, d'éviter la montée en température du produit dans les deux réservoirs au-delà de 50°C. Le débit est d'au moins de 10 l/m²/mn pendant 4h.

ARTICLE 9.7.2. RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Chaque réservoir est équipé de deux unités indépendantes de contrôle de niveaux et d'au minimum deux capteurs de température indépendants permettant de connaître la température du produit dans le réservoir (dont un dans la partie supérieure).

Le seuil d'alarme sonore est au plus haut réglé sur 20°C.

L'aspect extérieur de la paroi est choisi en vue d'éviter au mieux l'accumulation de la chaleur notamment due au rayonnement solaire.

Les parois intérieures du réservoir sont exemptes d'aspérité et traitées pour être rendues lisses et exemptes de rouille. L'intérieur du réservoir ne contient aucune structure ou charpente.

Chaque réservoir est équipé d'organes en vue d'éviter les mises en pression/dépression, ces systèmes indépendants redondants sont conçus et tiennent compte des risques de bouchage par du produit polymérisé. Ces équipements font l'objet d'un essai périodique journalier.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec le liquide inflammable à risque de polymérisation et l'inhibiteur.

Les réservoirs de stockage seront inertés à l'azote. Le ciel gazeux contient suffisamment d'oxygène pour permettre l'action de l'inhibiteur de polymérisation. La teneur est contrôlée périodiquement. La pression interne légèrement positive (3 à 5 mbar) du réservoir est régulée.

Les réservoirs sont équipés d'un drain de purge en niveau bas permettant leur vidange complète.

Les réservoirs et équipements sont mis à la terre.

ARTICLE 9.7.3. LIGNES DE TRANSFERT

La ou les lignes de transfert sont conçues avec des matériaux adaptés aux produits y transitant (en fonctionnement ou en purge) et aux pressions mises en œuvre en marche normale ou accidentellement avec des protections efficaces contre les surpressions éventuelles. Ces lignes sont réservées exclusivement au transfert du liquide inflammable à risque de polymérisation.

Elles sont conçues pour pouvoir être entièrement vidangées en fin d'exploitation.

ARTICLE 9.7.4. CONSIGNE D'EXPLOITATION, DE MAINTENANCE DE SÉCURITÉ

Tout stockage de liquide inflammable à risque de polymérisation implique la mise en place d'une procédure écrite visant à limiter la polymérisation du produit.

Des consignes écrites d'exploitation, de maintenance et de sécurité sont établies pour cette activité.

CHAPITRE 9.8 STOCKAGE DE BITUME ET POSTE DE CHARGEMENT

ARTICLE 9.8.1. STOCKAGE DE BITUME

Le stockage de bitume est réalisé :

- dans une cuvette de rétention équipée d'un ou plusieurs détecteurs H₂S déclenchant une alarme sonore et visuelle en local et en salle de supervision Le nombre, l'emplacement et les seuils de déclenchement des

détecteurs sont justifiés dans un document tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant dispose d'une consigne précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement,

- à une température d'environ 170°C. Chaque bac est équipé d'une sonde de température. Le dépassement de la température de consigne engendre une alarme sonore et lumineuse en local et en salle de supervision et l'arrêt du système de réchauffage ;
- dans des bacs calorifugés équipés de sondes de niveau dont l'atteinte du niveau très haut arrête le remplissage du bac par fermeture automatique des vannes et génère une alarme sonore et lumineuse en local et en salle de supervision. L'exploitant dispose d'une consigne précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement,

ARTICLE 9.8.2. POSTES DE CHARGEMENT BITUME

Le site dispose d'un poste de chargement bitume en dôme.

Les émissions de COV canalisées des postes de chargement bitume respectent les dispositions de l'

L'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection de l'environnement les résultats des mesures réalisées en cheminée du poste de chargement pour chaque famille de bitume stockée.

Le poste de chargement est équipé d'un détecteur de H₂S déclenchant une alarme sonore et visuelle en local et en salle de supervision. L'exploitant dispose d'une consigne précisant la conduite à tenir en cas de déclenchement,

ARTICLE 9.8.3. INSTALLATION UN FLUIDE CALOPORTEUR

Les installations utilisant un fluide caloporteur relevant de la rubrique 2915 sont exploités conformément à l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Le fluide caloporteur est utilisé à une température inférieure de 30°C minimum à sa température de point éclair. La température est régulée par un thermostat qui arrête le chauffage si la température du fluide dépasse ce seuil. Le chauffage est également arrêté :

- en cas de pression trop haute dans le circuit du fluide caloporteur,
- en cas d'atteinte du niveau minimum dans le vase d'expansion.

Le système de réchauffage du bitume est équipé de récupération de la chaleur des vapeurs de fumée pour le réchauffage continu de l'eau sur le site.

CHAPITRE 9.9 POSTES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET PRODUITS PÉTROLIERS

ARTICLE 9.9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les postes de chargement de citernes routières et ferroviaires ne sont pas en libre-service.

Les chargements de wagons en produits pétroliers de catégorie B sont interdits.

ARTICLE 9.9.2. CITERNES ROUTIÈRES

L'exploitant s'assure que les véhicules routiers admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des îlots vers lesquels ils sont dirigés, que les agréments ADR sont en cours de validité.

Il s'assure que le chauffeur a connaissance des procédures de chargement applicables dans le dépôt et qu'il surveille le déroulement des opérations de chargement, et au final que le poids du véhicule chargé ne dépasse pas le PTAC.

Un arrêt d'urgence général et un arrêt d'urgence pour chaque îlot de chargement sont installés.

Chaque îlot de chargement routier comporte deux boutons d'arrêt d'urgence, du type coup de poing, situés à des extrémités différentes pour les postes munis de passerelles. Ces dispositifs interrompent immédiatement l'alimentation des bras de chargement dès qu'ils sont actionnés. La remise en service des pompes de chargement ne peut être effectuée sans l'intervention du personnel du dépôt. Les postes de chargement en service disposent d'au moins un arrêt d'urgence.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence est vérifié au moins mensuellement et le bon état des mises à la terre est vérifié au moins quotidiennement.

ARTICLE 9.9.3. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

ARTICLE 9.9.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 9.9.4.1. Disposition générale

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides inflammables de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions de l'article 9.9.4 pour la catégorie de liquide inflammable la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Article 9.9.4.2. Arrêt d'urgence

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Pour les postes des installations de chargement ou de déchargement par voie maritime ainsi que les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Article 9.9.4.3. Tuyauteries

a) Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

b) Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

c) Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Concernant le chargement des citernes par voie maritime, l'extrémité des tuyauteries fixes, côté appontement, est équipée d'une vanne à fermeture rapide.

Article 9.9.4.4. Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 9.9.4.5. Dispositif d'accouplement

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Article 9.9.4.6. Éclairage – signalisation

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 9.9.4.7. Protection

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

Article 9.9.4.8. Aires de chargement / déchargement

a) Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables sont étanches et disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'absence de rétention répondant aux prescriptions de l'article 9.9.4.8 a) engendre l'interdiction de charger ou décharger des liquides inflammables sur les aires concernées.

b) Dans le cas du chargement ou déchargement par voie maritime :

- les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes ;
- l'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

c) Pour les rétentions visées par l'article 9.9.4.8 a), l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

d) L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;

- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

e) Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement.

Article 9.9.4.9. Égouttures

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 9.9.4.10. Électricité statique

a) Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

b) Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Pour le chargement des wagons-citernes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Un dispositif interdit ou interrompt le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre le véhicule à charger et les structures de chargement n'est pas réalisée convenablement.

c) Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement ou de déchargement sont reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux tuyauteries de chargement ou de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir les risques liés aux courants vagabonds.

Article 9.9.4.11. Mode de chargement

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

Les bras de chargement en dôme sont équipés d'un contact fin de course déclenchant l'arrêt automatique des pompes de transfert associées en cas de remontée des bras.

Le chargement en dôme s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance directe et permanente de l'opérateur ou du chauffeur qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée du chargement d'un compartiment d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

Le remplissage des citernes est effectué de manière à limiter la formation d'électricité statique. En particulier, cette opération s'effectue au moyen d'un tube plongeur aménagé pour permettre un écoulement sans projection, et à petit débit tant que le tube plongeur n'est pas immergé ; elle ne peut démarrer avant que le tube plongeur soit dans la position correcte de chargement, telle que définie par l'exploitant.

Article 9.9.4.12. Évacuation véhicules

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

ARTICLE 9.9.5. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 9.9.5.1. Fiches de données de sécurité (FDS)

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.9.5.2. Enregistrements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent chapitre.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.9.5.3. Personnel

a) Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

b) Lors des chargements et déchargements par voie maritime, les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison est prévue entre l'installation de pompage et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage. La pression dans la canalisation est mesurée tout au long des opérations de transfert. Une mesure de la pression dans les canalisations est également effectuée au déchargement des navires en amont ou en aval du distributeur et le plus près possible de celui-ci.

Toute incohérence ou toute anomalie entre les valeurs mesurées et reportées en salle de commande entraîne, selon une procédure définie par l'exploitant, une action spécifique (vérifications, suspension des opérations, reprise ou maintien des opérations avec une surveillance particulière...).

La canalisation de remplissage des navires est munie au pied du bras de chargement d'un des deux dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité feu motorisée et commandable à distance,
- une vanne à sécurité feu doublée d'un clapet de non retour.

c) Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée au a) du présent article, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

Article 9.9.5.4. Vérification - sécurités

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un déchargement de navire, un clapet anti-retour est installé sur la canalisation de déchargement le plus près possible du bras de chargement du bateau. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de fermer la vanne située avant l'entrée dans le distributeur qui est installé sur la ligne 12 ", cette vanne est motorisée et à sécurité feu, sa fermeture est également obtenue automatiquement lorsque la sonde niveau très haut d'un réservoir en cours de remplissage est activée.

Sur les canalisations de remplissage des réservoirs, il est installé au delà et le plus près possible du distributeur un des deux ensembles suivants ;

- une vanne à sécurité feu motorisée et commandable à distance,
- une vanne à sécurité feu doublée d'un clapet de non retour.

Article 9.9.5.5. Chargement ou déchargement par voie routière ou ferroviaire

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement aux installations de chargement ou de déchargement par voie routière ou ferroviaire.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

En préalable à l'opération de chargement des wagons, le préposé au chargement s'assure avant tout chargement que le wagon et la citerne :

- ne présentent pas de point chaud (freins ...),
- ne présentent pas de défaut d'aspects (enfouissements, suintements, étanchéité des dispositifs de fermeture...),
- sont aptes au transport prévu.

Il s'assure que les dispositifs de mise à la terre sont en bon état et mis en service, il vérifie la disponibilité et l'équipement des canons à mousse et des extincteurs.

Il contrôle le bon état des dispositifs de chargement et des équipements de calage des wagons.

Article 9.9.5.6. Fin de transfert

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitailleurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 9.9.5.7. Jaugeage

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

ARTICLE 9.9.6. AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

b) Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

c) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

Article 9.9.6.1. Programme d'inspections périodiques

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

ARTICLE 9.9.7. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.9.7.1.

a) L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies-engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

A défaut du respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau de 120 mètres cubes de capacité unitaire minimale, dont les points de raccordement des moyens de pompage mobiles répondent aux critères d'implantation cités à l'alinéa précédent.

b) L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

Les dispositions du b) sont applicables sans préjudice des exigences prévues pour les locaux par le code du travail.

c) L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

d) Deux canons à mousse de 2 000 litres/mn associés chacun à une réserve d'émulseur de 2 000 litres minimum sont disposés en des endroits dont l'accès est protégé en cas d'incendie au poste de chargement de wagons, ces canons ont une portée permettant d'atteindre au minimum les wagons en cours de chargement, les deux wagons qui sont situés de part et d'autre ainsi que la rétention associée. Un extincteur sur roues de 50 kg est également installé au poste de chargement wagons.

Article 9.9.7.2.

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 9.9.7.3.

L'installation dispose d'un plan des aires et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local.

CHAPITRE 9.10 CANALISATIONS DE TRANSPORT

Le dépôt est relié aux sites RUBIS TERMINAL DUNKERQUE UNICAN et Appontements, Dépôts de Pétrole Côtiers, ex-SRD, et pipe OTAN par canalisations de transport.

ARTICLE 9.10.1. FERMETURE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet d'arrêter le transfert de produit.

ARTICLE 9.10.2. DISTINCTION CANALISATION DE TRANSPORT / TUYAUTERIE D'USINE

Une vanne disposée le plus près du franchissement de la clôture détermine la section de tuyauterie située à l'intérieur de l'établissement qui ne ressort plus de l'application de la réglementation sur les canalisations de transport.

CHAPITRE 9.11 POMPERIE

Le site dispose de plusieurs pomperies :

- 2 pompes de 400 m³/h ;
- 2 ensembles de 2 x 300 m³/h ;
- 1 ensemble de 300 m³/h ;
- 2 pompes de 300 m³/h vers OTAN ;
- 3 pompes de 800 m³/h cuvette 5.

Les pompes de transfert sont munies d'une temporisation arrêtant son fonctionnement en cas de débit nul.

Une mesure de pression est effectuée sur la tuyauterie d'usine en sortie de la pompe de transfert.

CHAPITRE 9.12 INJECTION D'ADDITIFS

Des dispositions sont prises pour que le liquide destiné à recevoir l'additif ne puisse par un effet quelconque (formation de siphon, phénomène de pression...) s'introduire dans le stockage d'additif ; des dispositifs destinés à éviter cet effet, tels que clapets anti-retour sont installés.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est situé à proximité du réservoir d'additif.

Ce dispositif arrête notamment les pompes d'expédition et les pompes d'additifs.

CHAPITRE 9.13 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion comprennent :

- 2 installations de combustion d'une puissance unitaire de 4,6 MW mises en service au 23/02/2004 ;
- 2 installations de combustion d'une puissance unitaire de 1,7 MW mise en service en 2019.

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion), à l'exception de la distance d'éloignement des installations par rapport aux limites du site.

ARTICLE 9.13.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

| | Puissance thermique en kW | Combustible | Fréquence d'utilisation |
|------------|---------------------------|-------------|-------------------------|
| Chaudières | 2 x 4 600 | Gaz naturel | Permanente |
| Chaudières | 2x1 700 | Gaz naturel | Permanente |

ARTICLE 9.13.2. CHEMINÉE

La cheminée associée aux installations de combustion de 2 x 4 600 kW satisfait aux caractéristiques suivantes :

| Diamètre (m) | Hauteur minimale (m) | Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s) |
|--------------|----------------------|---|
| 0,95 | 20 | 5 |

La cheminée associée aux installations de combustion de 2 x 1 700 kW satisfait aux caractéristiques suivantes :

| Diamètre (m) | Hauteur minimale (m) | Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale(m/s) |
|--------------|----------------------|--|
| 0,45 | 20 | 5 |

ARTICLE 9.13.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

| Paramètres | Valeurs limites | Observations |
|--|-----------------|---|
| Débit | - | Exprimé en m ³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K – 101,3 kPa) |
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | - | Valeurs limites supérieures des rejets en concentration exprimées en mg/m ³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume |
| Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ | 100 | |
| Poussières | - | |
| CO | 100 | |

ARTICLE 9.13.4. MESURES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES A LA CHAUFFERIE

Article 9.13.4.1. Dispositions constructives et équipements

Les locaux chaufferie sont implantés conformément au plan en annexe 1 et éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les matériaux de construction du local abritant les chaudières : murs extérieurs, intérieurs, charpente et couverture, sont incombustibles (type M0).

Les murs extérieurs et intérieurs de la chaufferie, de même que la couverture présentent un degré coupe feu minimal de 2 heures.

La porte extérieure d'accès à la chaufferie est au minimum pare flamme une demi-heure. Elle est équipée d'une barre anti-panique et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Le local chaufferie est équipé d'un dispositif de détection incendie.

Un dispositif de détection gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être installé. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz au-delà de 60% de la LIE doit conduire à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf matériels et équipements précités dont le fonctionnement pourra être maintenu.

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion du local (événements, parois de faible résistance...).

Le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Un dispositif de coupure manuelle permettant de stopper l'alimentation en gaz naturel de la chaufferie, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé à l'extérieur de la chaufferie, à proximité immédiate de celle-ci, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en aval du poste de livraison. Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et il comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure d'alimentation en gaz sera également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 9.13.4.2. Équipements des installations

Chacune des chaudières est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- organe de coupure rapide installée au plus près de l'installation,
- détection de présence de flamme,
- thermostat de sécurité de surchauffe.

Ces deux derniers dispositifs qui permettent de contrôler le bon fonctionnement de chaque installation, doivent en cas de défaut, entraîner sa mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Article 9.13.4.3. Contrôles

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle de signalisation et de sécurité.

Le bon fonctionnement des installations de combustion et des dispositifs de sécurité est contrôlé par une société extérieure sous la pression normale de service.

Toutes ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit et portés dans le livret de chaufferie.

Les installations électriques et les dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie, associés à la chaufferie, sont contrôlés au moins une fois par an.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, au moins une fois tous les 2 ans, un contrôle du rejet aux débouchés des cheminées associées aux chaudières, lorsque celles-ci fonctionnent simultanément dans des conditions représentatives, portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'Article 9.13.3.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des chaudières.

Une mesure des émissions de COV au poste de chargement bitume est réalisée annuellement dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et pour des qualités de bitume reconnues comme étant les plus émettrices.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci après.

REJET : Eaux polluées :

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------|---------------|
| pH | Mensuelle |
| Température | Mensuelle |
| MeS | Mensuelle |
| DCO | Mensuelle |
| DBO5 | trimestrielle |
| Azote global | Mensuelle |
| Phénols | trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle |

Le débit du rejet sera mesuré lors de chaque prélèvement.

REJET : Eaux pluviales non polluées :

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------|-----------|
| pH | Annuelle |
| MeS | Annuelle |
| DCO | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle |

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 10.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- 2 puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue extérieur et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés ci-dessus sur les paramètres suivants :

| Paramètres |
|---|
| pH |
| DCO |
| Hydrocarbures totaux |
| Azote global |
| COT |
| Niveau d'eau (rattaché au niveau zéro marin Dunkerque (CM Dunkerque)) |

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si des résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Article 10.2.4.2. Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des eaux souterraines ou des sols (écoulement de liquide ...) des prélèvements d'échantillons d'eau et des sols seront effectués en vue de déterminer l'étendue et la profondeur des terrains pollués.

Article 10.2.4.3. Surveillance de l'impact des rejets aqueux

Sédiments – Flore - Faune

Conformément aux indications prévues par le service chargé de la Police des eaux du Port de Dunkerque, l'exploitant procède ou fait procéder au minimum une fois par an à des prélèvements de sédiments dans les eaux du Port. Les analyses portent sur la caractérisation granulométrique, la détermination du carbone organique total, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, l'aluminium et sont effectuées selon des méthodes et des normes acceptées par le service chargé de la police des eaux.

Conformément aux indications données par le service chargé de la police des eaux du port de Dunkerque, l'exploitant fait procéder à des prélèvements et des analyses sur la faune et la flore présentes dans l'environnement du rejet. Ces prélèvements sont réalisés au minimum tous les 3 ans.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Des mesures semestrielles, sur les eaux du milieu récepteur, au droit du point de rejet (quai de front du MOLE V – Bollard 10) portant sur les paramètres suivants : concentrations en NH₄, NO₃, NO₂, chlorophylle a et phéopigments (indicateurs de biomasse et de qualité phytoplanktonique) sont réalisées.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-43 du Code de l'Environnement.

Ce registre est tenu à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Un bilan annuel est fourni à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE- TÉLÉ DÉCLARATION

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5 doivent être conservés (cinq ans).

Un bilan annuel est fourni à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des émissions atmosphériques canalisées et diffuses en Composés Organiques Volatils totaux.

Ce bilan annuel comporte la détermination des émissions liées aux réservoirs de stockage, aux postes de chargement, aux bassins et dispositifs d'épuration des eaux. Il est basé sur des calculs (facteurs d'émission) et sur l'exploitation des mesures.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par le même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de DUNKERQUE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. De plus, l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de DUNKERQUE et à la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2020

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE